

# *En relief*

---

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat  
Lindsay Lawrence, avocate

Jun 2021

---

## **Nouveaux vice-présidents à temps partiel**

La Commission souhaite la bienvenue à deux nouveaux vice-présidents à temps partiel, John Martelli et Brian Smeenk.

**John Martelli** est arbitre et médiateur. Il a été admis au Barreau de l'Ontario en 1998 et détient un B.A., un M.A et un LL.B. John a exercé le droit du travail et le droit de l'emploi lorsqu'il était associé d'un cabinet du centre-ville de Toronto (rue Bay), avant de devenir avocat adjoint (droit du travail et de l'emploi) à Bruce Power. Il a pris sa retraite de Bruce Power après 20 ans de service, à la fin de 2020.

**Brian Smeenk** a plus de 40 ans d'expérience dans le domaine du droit du travail et du droit de l'emploi, dans le secteur parapublic (en Ontario et au palier fédéral) et le secteur privé. En janvier 2020, il a pris sa retraite de ses fonctions de partenaire du grand cabinet d'avocats Fasken. Il a été président de l'ancien organisme tripartite de la région de Toronto, l'Industrial Relations Association, et vice-président de la Human Resources Association of Ontario. Brian est devenu membre du College of Labor and Employment Lawyers en 2015. Il a été désigné avocat chef de file en droit du travail et droit de l'emploi dans de nombreuses publications juridiques et figure sur la liste des meilleurs avocats du Canada depuis 2010.

---

## **RÉSUMÉS DE DÉCISIONS**

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mai de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai/juin des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

---

**Requête en accréditation – Section 8.1** – Requête en accréditation pour représenter un groupe de conducteurs Uber portant le nom de « Uber Black Car Drivers » – Une décision antérieure de la Commission a réglé divers problèmes liés à l'avis en vertu de l'article 8.1 – Le syndicat veut que la Commission applique le critère de l'attachement le plus profond pour réduire la liste des employés qui peuvent être comptés aux fins de l'avis en vertu de l'article 8.1 – La partie intimée soutient que la question des particuliers comptés aux fins de l'avis en vertu de l'article 8.1 a été entièrement réglée par la Commission – La Commission accepte l'argument de la partie intimée – La Commission a conclu que la position du syndicat constituait une tentative de plaider à nouveau des questions déjà réglées par la Commission – La description de l'unité de négociation et les paramètres additionnels énoncés par la Commission contenaient des descriptions adéquates de l'endroit géographique du travail et de la fréquence et du type de travail pour déterminer quels employés

devraient être comptés aux fins de l'avis en vertu de l'article 8.1 – La Commission a rejeté la demande du syndicat d'appliquer le critère de l'attachement le plus profond – L'affaire se poursuit.

**UBER CANADA INC., RASIER OPERATIONS B.V. AND UBER B.V. D.B.A. UBER BLACK AND UBER BLACK SUV; RE: UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION (UFCW CANADA); OLRB Case No: 2845-19-R; Date : 4 mai 2021; Décision : Matthew R. Wilson (13 pages)**

---

**Industrie de la construction – Requête en accréditation – Renseignements personnels – Article 119** – Requête en accréditation déposée dans l'industrie de la construction – La partie intimée cherche à signifier des assignations à des particuliers qu'elle affirme avoir été des entrepreneurs indépendants et pour lesquels elle ne détient aucun renseignement – La partie intimée demande à la Commission de rendre une ordonnance enjoignant au syndicat de produire le nom, l'adresse, le courriel et les numéros de téléphone de ces particuliers – Le syndicat s'oppose au motif que la production de ces renseignements divulguerait l'identité des personnes qui désirent être représentées par le syndicat, ce qui est contraire au paragraphe 119 (1) de la *Loi sur les relations de travail*, et invoque la violation du droit de ces personnes à la protection de leur vie privée – La Commission a souligné qu'étant donné les listes d'employés dressées et les contestations formulées, il ne serait pas difficile pour une personne de déduire qui désire ou non être représenté par le syndicat dans l'instance en question – Les préoccupations liées au paragraphe 119 (1) ne sont pas justifiées en l'espèce – La production des coordonnées et la signification des assignations pourraient considérablement réduire le nombre de dates d'audience – Les dispositions relatives à la protection de la vie privée ont prévu une exception qui autorise la divulgation de renseignements – La Commission a ordonné au syndicat de communiquer les renseignements en sa possession – L'affaire se poursuit.

**1211384 ONTARIO INC.; RE: CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; OLRB Case No: 1526-20-R; Date : 31 mai 2021; Décision : Lee Shouldice (9 pages)**

---

**Arbitrage de la première convention collective – Omission de reconnaître le pouvoir de négociation du syndicat** – Requête en vue d'obtenir une directive ordonnant le règlement de la première convention collective par voie d'arbitrage, déposée à la Commission en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les relations de travail* – La Commission a conclu que le processus de négociation collective entre les parties avait échoué parce que l'employeur n'avait pas reconnu le pouvoir de négociation du syndicat – L'employeur a omis à plusieurs reprises de remettre au syndicat les renseignements nécessaires pour la négociation, que le syndicat avait légalement le droit d'obtenir – L'employeur a répété que le syndicat négocie au nom de l'un de ses dirigeants et l'un de ses superviseurs de site, insistant par là à intégrer des cadres dans l'unité de négociation – La Commission a ordonné le règlement de la première convention collective entre les parties par voie d'arbitrage, conformément à l'alinéa 43 (2) a) de la Loi.

**BANK-STROX RENOVATION INC.; LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; OLRB Case No: 1079-20-FA; Date : 13 mai 2021; Décision : Lee Shouldice (25 pages)**

---

**Convention d'exécution de projet – Retrait de la requête** – Requête déposée par BNA en vue d'obtenir une convention d'exécution de projet en rapport avec la construction du pont Gordie Howe, un important nouveau pont international qui entraînera la construction d'un système de péage, un espace de contrôle des frontières et des travaux sur des routes près de Windsor (Ontario) – Des oppositions ont été soulevées par plusieurs syndicats de l'industrie de la construction en vertu du paragraphe 163.1 (8) de la *Loi sur les relations*

*de travail* – BNA demande le retrait de la requête en vue d'obtenir une convention d'exécution de projet en raison de ces oppositions – Les syndicats se sont opposés au retrait – La Commission a souligné que les conventions d'exécution de projet au sens de l'article 163.1 sont des « actes fondamentalement volontaires » – L'omission d'atteindre le seuil légal requis pour approbation a mis fin à l'affaire – La Commission n'a pas compétence pour exiger que BNA modifie la convention proposée à la satisfaction des syndicats qui s'opposent – Le dépôt de requêtes pour pratiques de travail déloyales à titre d'intervention n'était pas suffisant pour empêcher le retrait de la requête relative à la convention d'exécution de projet, même si cette mesure de redressement n'a finalement pas pu avoir lieu dans les plaintes – La requête relative à la convention d'exécution de projet a été réputée retirée.

**BNA CA DFA INC.; CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA ET AL;** OLRB Case Nos: 0681-19-PR, 2428-19-U and 2414-19-U; Date : 7 mai 2021; Décision : Michael McFadden (5 pages)

**Pratiques de travail déloyales – Ordonnance provisoire** – Requête en vue d'obtenir une ordonnance provisoire en rapport avec une plainte pour pratiques de travail déloyales – Le syndicat affirme que l'employeur a violé l'article 70 de la *Loi sur les relations de travail* en refusant d'afficher une mise à jour sur les négociations dans le lieu de travail – Le syndicat demande à la Commission de rendre une ordonnance enjoignant à l'employeur d'afficher une mise à jour sur les négociations jusqu'à l'audience sur le bien-fondé de la plainte pour pratiques de travail déloyales – La Commission a relevé que le syndicat avait envoyé une mise à jour par courriel à ses membres, de sorte que l'affichage de l'avis ne donnait pas lieu au type de situation urgente qui justifierait de rendre une ordonnance provisoire – Après avoir pesé l'intérêt des relations de travail contre le risque de préjudice, la Commission a conclu qu'il n'était

pas justifié de rendre l'ordonnance provisoire demandée – Accorder cette ordonnance reviendrait en fait à accorder au syndicat le recours recherché dans les cas de pratiques de travail déloyales, sans donner à l'employeur la possibilité de se défendre contre les allégations formulées contre lui – La demande d'ordonnance provisoire est rejetée – La plainte pour pratiques de travail déloyales est renvoyée au greffier pour fixer une audience accélérée.

**ARTERRA WINES CANADA C.O.B. AS WINE RACK;** RE: SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION, LOCAL 2; OLRB Case Nos: 0163-21-U and 0162-21-IO; Date : 4 mai 2021; Décision : Michael McCrory (8 pages)

## INSTANCES JUDICIAIRES

**Révision judiciaire – Employeur lié** – Le requérant a demandé la révision judiciaire de trois décisions de la Commission où la Commission : (1) a conclu que le requérant était un employeur lié à la société dont il était propriétaire et qui a fait faillite, (2) a conclu que le requérant avait enfreint les obligations prévues par sa convention collective et (3) a quantifié les dommages résultant de cette infraction – La Cour a estimé que les décisions de la Commission étaient déraisonnables – La Cour a refusé de renvoyer les requêtes à la Commission pour qu'elle les tranche à nouveau – La Cour a accueilli les requêtes et annulé les ordonnances de la Commission.

**TOMASZ TURKIEWICZ, A SOLE PROPRIETOR C.O.B. AS TOMASZ TURKIEWICZ CUSTOM MASONRY HOMES;** RE: BRICKLAYERS, MASONS INDEPENDENT UNION OF CANADA, LOCAL 1; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: MASONRY COUNCIL OF UNIONS OF ONTARIO; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Divisional Court File No. DC 262/18, 601/18, 789/18; Date : 31 mai 2021; Décision : Juges Backhouse, D.L. Corbett et Gomery. (19 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7<sup>e</sup> étage, 505, avenue University, à Toronto.

## Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
<b>Candy E-Fong Fong</b> Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
<b>Eugene Laho</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 336/21	1869-20-U	9 février 2022
<b>Symphony Senior Living Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
<b>AWC Manufacturing LP</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 304/21	1320-20-ES	En cours
<b>Bomanite Toronto Ltd.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 271/21	2057-19-G	3 février 2022
<b>Cambridge Pallet Ltd.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/21	0946-20-UR	27 octobre 2021
<b>Kaydian Carney</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 110/21	1583-18-UR	7 octobre 2021
<b>Mir Hashmat Ali</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 275/20	0629-20-U	En cours
<b>Guy Morin</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2622 (Ottawa)	2845-18-UR 0892-19-ES	En cours
<b>KD Poultry</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2611 (Ottawa)	0618-19-ES 1683-19-ES 1684-19-ES 2165-19-ES	2 juin 2021
<b>Paul Gemme</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 332/20	3337-19-U	25 novembre 2021
<b>Fortis Construction Group Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 395/20	1638-17-R	11 mai 2021
<b>Aluma Systems Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 456/20	2739-18-JD	21 septembre 2021
<b>Capital Sports &amp; Entertainment Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En cours
<b>Joe Mancuso</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
<b>Abdul Aziz Samad</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 019/20	3009-18-ES	En cours
<b>Daniels Group Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	En cours

(Juin 2021)

<b>Community Care Access Centers</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 720/19	0085-16-PE 0094-16-PE	12-13 mai 2021
<b>The Captain's Boil</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
<b>Kuehne + Nagel Ltd.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 393/19	0433-18-R	En cours
<b>New Horizon</b> Dossier de la Cour d'appel n° C68664	0193-18-U	1 <sup>er</sup> juin 2021
<b>Doug Hawkes</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 249/19	3058-16-ES	17 mai 2021
<b>EFS Toronto Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
<b>RRCR Contracting</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	Ajourné à cause de la pandémie
<b>AB8 Group Limited</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	Ajourné à cause de la pandémie
<b>Tomasz Turkiewicz</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	Autorisé
<b>China Visit Tour Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
<b>Front Construction Industries</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	Ajourné à cause de la pandémie
<b>Enercare Home</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Autorisé
<b>Ganeh Energy Services</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Autorisé
<b>Myriam Michail</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
<b>Peter David Sinisa Sesek</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
<b>Byeongheon Lee</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
<b>Byeongheon Lee</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
<b>R. J. Potomski</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours

<b>Qingrong Qiu</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
<b>Vallogia Linguistique</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours